

## Arrêt

n° 172 141 du 19 juillet 2016  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 31 mai 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 16 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 octobre 1989 à Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire mais entretez une relation amoureuse avec [H.A. Y] (CGRA n°XXX) depuis fin 2009.*

*Mi-mai 2010, vous faites l'amour avec [H] et en juillet 2010, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte. En septembre 2010, votre tante le découvre et vous dit que vous risquez d'être punie par Al Shabab.*

*Le 20 octobre 2010, vous avouez à votre tante que vous êtes enceinte de [H]. Votre oncle organise alors votre départ avec [N].*

*Le 30 octobre 2010, [H] vient demander pardon à votre oncle et votre tante. Votre oncle organise alors avec [N], votre départ ensemble le lendemain.*

*Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 25 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 25 juillet 2011 et le 2 septembre 2011.*

*Le 22 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°74 260 du 31 janvier 2012, suite à la présentation d'une attestation de citoyenneté dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissariat général.*

*Le 21 mars 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 86 377 du 28 août 2012.*

*Le 8 novembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les copies votre carte du GAMS ainsi que celle de votre partenaire et de votre fille, la copie d'un document intitulé « engagement sur l'honneur » et deux certificats médicaux (une copie et un original) vous concernant et un certificat médical en original concernant votre fille. Vous déclarez également craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Somalie. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 18 octobre 2013.*

*Le 30 octobre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 119.213 du 20 février 2014.*

*Sans être retournée dans votre pays d'origine, vous demandez pour la troisième fois l'asile le 7 avril 2016. Vous invoquez toujours les mêmes faits à l'appui de votre nouvelle procédure. Vous déposez la pièce suivante au dossier administratif : une déclaration de la nationalité établie par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique.*

## **B. Motivation**

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.**

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Vos deux premières demandes se sont soldées par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil, saisi du recours contre chacune de ces décisions, confirmera les décision et évaluation du Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours devant le Conseil d'Etat contre chacune de ces décision de confirmation.*

**Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément nouveau qui, au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers, augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.**

*Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre troisième demande. Vous vous contentez de réaffirmer les éléments déjà présentés à l'appui de vos précédentes demandes d'asile et déjà considérés comme non crédibles, tels que votre nationalité somalienne et votre origine de l'île de Chula. Le nouveau document que vous versez au dossier à l'appui de la présente procédure ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En effet, la déclaration de nationalité ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations quant à votre identité et votre nationalité. Ainsi, il ressort de l'information à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif, que depuis le début de la guerre civile en Somalie en 1990, la plupart des archives de l'état civil somalien ont été détruites et que les rares archives qui ne l'ont pas été ne peuvent pas être retrouvées (voir « COI Focus Somalië: Betrouwbaarheid van (identiteits)documenten », 27.05.16, in farde bleue). Il appert également que le taux de corruption qui affecte la Somalie est l'un des plus élevés au monde, cet Etat partageant avec l'Afghanistan et la Corée du Nord la dernière place du « Corruption Perceptions Index » de « Transparency International » (idem).*

*Le même rapport indique que le centre de documentation (CEDOCA) du Commissariat général a effectué une recherche en 2012 sur le mode de travail de l'ambassade somalienne à Bruxelles (idem). Il ressort de cette recherche que « lors d'une conversation du 6 mars 2012 tenue avec le premier consul (en poste à l'époque et encore actuellement) de l'ambassade de Somalie, Ali Mohammed Abukar, le chercheur du CEDOCA lui a demandé sur quelle base les documents d'identité étaient établis et qui les obtenait et qui ne les obtenait pas. Le premier consul a répondu que toute personne qui est d'origine ethnique somali (même celles vivant à Djibouti, Ethiopie,...) était considérée comme somalienne. Les habitants du Somaliland et du Puntland se voient en principe aussi délivrer des documents, pour autant qu'ils disposent de « racines » [« roots »] avec la Somalie. Parfois, il est également fait recours à des témoins. Un seul problème se présente, selon le premier consul, avec les personnes qui ne parlent pas la langue somali. Il indique que pendant l'entretien quelques questions sont posées aux demandeurs de documents d'identité, mais que celles-ci sont sommaires. Il s'agit de questions concernant les relations personnelles de la personne (clan), des « living contacts », dans quelle école ils ont été. Les questions sont posées en somali, mais le demandeur peut répondre dans une autre langue. (...) Vu l'absence d'archives et de banques de données que le CEDOCA décrit dans le chapitre 1 [du COI Focus], l'ambassade ne peut pas non plus se baser aujourd'hui sur des données officielles pour constater l'identité ou la nationalité des personnes qui se déclarent de nationalité somalienne. » (traduction de l'extrait du « COI Focus Somalië: Betrouwbaarheid van (identiteits)documenten »). Il peut donc être déduit de cette information que l'ambassade de Somalie délivre des documents d'identités somaliens à toutes personnes d'origine ethnique somali, indépendamment du fait que celles-ci soient effectivement originaires de Somalie ou qu'elles possèdent une autre nationalité. Les documents d'identité émis par l'ambassade de Somalie peuvent dès lors, au plus, indiquer que la personne à qui ces pièces ont été délivrées par l'autorité diplomatique somalienne qu'elle est considérée - par cette dernière - comme étant d'ethnie somali et que, sur base de cette seule constatation et sans devoir remplir d'autres conditions d'une procédure de naturalisation appropriée, elle se voit reconnaître automatiquement la nationalité somalienne. Les pièces susmentionnées ne révèlent en outre pas sur base de quelle réglementation la nationalité somalienne est ainsi octroyée. Enfin, le fonctionnaire de l'ambassade interrogé par le CEDOCA reconnaît lui-même ne pas disposer d'un registre de population, d'archives ou d'une banque de données d'où la nationalité peut être confirmée, ce qui implique que la délivrance de vos documents d'identité n'a pas été réalisée sur base de telles données objectives. Le dépôt de documents émis par l'ambassade de Somalie n'est dès lors pas susceptible d'attester votre nationalité somalienne ni votre identité et de renverser l'analyse faite par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers tout au long de vos deux procédures d'asile précédentes.*

*De plus, le COI Focus indique également que « en mars 2012 la direction Protocole de l'autorité fédérale des Affaires étrangères a informé le Commissariat général dans une lettre qu'elle avait appris, via des rumeurs, que des documents « officiels » (par exemple pour des illégaux, pour des régularisation, des documents de voyage,...) étaient « vendus » par le chauffeur local, n'étant pas officiellement en service, qui se faisait passer pour le consul. Le chef de la direction Protocole écrit que « l'ambassadeur, S.E. Monsieur Nur Hussein Hassan, qui a été récemment reçu dans mon bureau,*

*n'était pas au courant de cette pratique et s'y opposerait farouchement. », ce qui indique que des documents somaliens frauduleux sont en circulation (idem).*

*Enfin, il convient de relever que cette analyse du Commissariat général concernant la force probante des documents d'identités délivrés par l'ambassade de Somalie en Belgique est confirmée par la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (voir notamment RVV 20 janvier 2015, arrêt n° 136.678, RVV 5 août 2014, arrêt n°127.866 et RVV 19 août 2014, arrêt n° 128.152).*

*Ce document ne permet dès lors pas de considérer les éléments de votre récit que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives comme établis.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 86 377 du 28 août 2012 (affaire x) et n° 119 213 du 20 février 2014 (affaire x) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les déclarations et documents produits par la requérante ne permettent pas de tenir pour établis sa nationalité somalienne et son vécu en Somalie, ce qui empêche de faire droit aux craintes alléguées, en ce compris celles liées à l'excision de ses filles.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte à l'égard de la milice Al Shabab qui lui reprocherait d'avoir entretenue des relations sexuelles et d'avoir conçu un enfant hors-mariage. Elle invoque également une crainte que ses filles subissent l'excision en cas de retour en Somalie.

A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose une déclaration de nationalité établie par l'ambassade de la République fédérale de Somalie en Belgique le 21 mars 2016.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision attaquée considère que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

8. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse dénie toute force probante à la déclaration de nationalité déposée en se fondant sur les informations contenues dans un « COI Focus » préparé par le service de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA » (Dossier administratif, sous farde « 3<sup>ème</sup> demande », farde « informations sur le pays », pièce 12, COI Focus Somalië – Betrouwbaarheid van (identiteits) documenten» daté du 27 mai 2016).

8.1. A cet égard, le Conseil observe que le « COI Focus » précité produit par la partie défenderesse se réfère et se fonde notamment sur une conversation téléphonique du 6 mars 2012 tenue entre le chercheur du Cedoca et le premier consul (en poste à l'époque et encore actuellement) de l'ambassade de Somalie à Bruxelles.

Le Conseil observe également que le « COI Focus » précité, sur lequel se fonde la décision attaquée, ne contient pas le compte rendu détaillé de cette conversation que le chercheur du Cedoca dit avoir entretenue avec le premier consul de l'ambassade somalienne à Bruxelles le 6 mars 2012. Or, au vu de l'importance, pour la résolution de la présente affaire, des informations que cette source recèle selon le document de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable que la teneur de cette conversation soit fournie *in extenso* par la partie défenderesse afin que le Conseil puisse en connaître toute la portée.

8.2. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

*« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.*

*Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.*

*L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des*

*questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».*

8.3. Le Conseil précise à cet égard que dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'Etat a clairement rappelé que « lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires ».

8.4 Par ailleurs, dans plusieurs arrêts récents (C.E., 10 novembre 2015, n° 232.858 et n° 232.859 ; C.E., 19 novembre 2015, n° 232.949 ; C.E., 4 décembre 2015, n° 233.146), le Conseil d'Etat a à nouveau été amené à se prononcer sur la teneur et la portée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

Dans son arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015 plus particulièrement, le Conseil d'Etat a jugé que « [...] [c]ette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *Mon.b.*, 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif.

L'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal précité a ainsi prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions. Si les mêmes exigences que celles valant pour les informations obtenues par téléphone ne sont pas expressément prévues lorsque les informations sont recueillies par courrier électronique, étant donné les spécificités de ce type de communications qui se présentent sous une forme écrite comportant normalement le nom de l'expéditeur et son adresse électronique, les garanties entourant ce dernier mode de communication ne peuvent néanmoins être moindres, en termes de respect des droits de la défense, que celles prévues pour les informations obtenues par voie téléphonique. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve.

Le but de cette mesure est donc, selon le rapport au Roi, de permettre la vérification de l'exactitude des informations recueillies. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. »

8.5. En l'espèce, le Conseil estime, d'une part, que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est applicable dès lors que les informations en cause ont été obtenues par la partie défenderesse pour vérifier les aspects factuels du récit de la requérante, à savoir l'authenticité de la déclaration de nationalité qu'elle a déposée à l'appui de sa nouvelle demande d'asile afin de prouver sa nationalité somalienne et sa provenance de ce pays. Il considère, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges sur lesquels se fondent le « COI Focus » précité n'ont pas fait l'objet d'un « compte rendu » détaillé. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'Etat.

9. Par ailleurs, le Conseil relève également que le « COI Focus » précité sur lequel se fonde la partie défenderesse pour dénier toute force probante à la déclaration de nationalité déposée par la requérante,

se fonde notamment sur des informations recueillies en 2012 par le Cedoca dans le cadre d'une recherche qu'il a menée au sujet du mode de travail de l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Bruxelles et en particulier concernant la délivrance de documents d'identité somaliens. Le Conseil estime toutefois que ces informations obtenues en 2012 et prenant une place importante dans la motivation de l'acte attaqué, sont trop anciennes et qu'il revient à la partie défenderesse de les actualiser et de vérifier si elles peuvent encore être valablement invoquées dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la requérante qui a, pour sa part, déposé une déclaration de nationalité datée du 21 mars 2016.

10. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement. En conséquence, le refus de la demande d'asile est entaché d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides afin que celui-ci procède, également, aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées sur la manière dont l'ambassade somalienne à Bruxelles établit et délivre les documents d'identité somaliens et analyse rigoureuse de la déclaration de nationalité déposée par la requérante à l'aune desdites informations.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGx/x) rendue le 31 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ